**Recommandations sanitaires**

### **pour les structures, lieux, événements et activités culturels**

**- Mise à jour le 3 janvier 2022-**

**PREAMBULE**

Ce document générique vise à accompagner les structures culturelles dans la priorité absolue que constituent la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics, ainsi que de toute personne intervenant en interaction physique avec la structure (bénévole, prestataire, fournisseur, etc).

Il concerne l’ensemble des structures culturelles recevant du public - hors les salles de cinéma qui disposent d’un protocole spécifique :

* les salles de spectacle ou à usages multiples, chapiteaux, tentes et structures (ERP L et CTS)
* les structures de plein air (ERP PA)
* les espaces d’exposition (ERP T)
* les galeries d’art (ERP M)
* les conservatoires classés et lieux d’enseignement artistique (ERP R)
* les musées, monuments, centres d’art et lieux d’exposition (ERP Y)
* les bibliothèques, centres de documentation et services des archives (ERP S)
* les lieux de culte (ERP V) pour les événements culturels.

Il reprend les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Il prend en compte la situation sanitaire à la date de son édiction et devra être adapté en cas d'évolution de cette situation. Il rappelle les mesures en vigueur au niveau national, lesquelles peuvent faire l’objet d’adaptations au niveau local sur décision préfectorale si la situation le nécessite.

Il est important de noter que le contrôle du passe sanitaire, lorsque l’événement est éligible, associé à des mesures barrières adaptées permet de limiter fortement le risque de survenue de cluster. A ce titre, il convient de particulièrement veiller à la bonne aération des locaux, ainsi qu’au respect des mesures de distanciation et de port du masque~~.~~ L’addition passe sanitaire et masque, en complément des mesures d’aération/ventilation, constitue un niveau de sécurité élevé vis-à-vis du risque lié au virus et ses variants.

* **Ces recommandations complètent ainsi les mesures relatives au passe sanitaire, dont les modalités sont précisées sur le site internet du ministère de la Culture :** [**https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272**](https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272)
* **Ce document générique se substitue aux guides sectoriels élaborés et mis à jour avant la mise en œuvre du passe sanitaire.**
* **Il présente les mesures sanitaires indispensables qui doivent figurer dans l’ensemble des protocoles sanitaires adoptés par chaque structure, lieu et événement culturel. Ces mesures s’appliquent en tout lieu et circonstance, avec ou sans passe sanitaire, le passe sanitaire n’exemptant pas du respect des gestes barrières ni en particulier du port du masque obligatoire.**

|  |
| --- |
| Dans la situation sanitaire actuelle, un effort individuel et collectif est nécessaire pour limiter les occasions les plus à risque de se contaminer et de respecter en tout lieu et en toute circonstance les dispositions du protocole socle du ministère de la santé avec en particulier : * la désignation d’un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires ;
* l’information sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu et l’explication de l’importance de ces mesures ;
* la maitrise de l’aération / ventilation qui est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque ;
* le respect d’une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n’est pas possible ;
* le respect des modalités de port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu dès lors que celui-ci est rendu obligatoire ;
* l’hygiène des mains, par la mise à disposition de gel hydro-alcoolique en particulier ;
* les moments de convivialité doivent être suspendus.
 |

### **LES MESURES SANITAIRES INDISPENSABLES**

**ORGANISATION GENERALE**

Tous les protocoles sanitaires adoptés par chaque structure, lieux et événement culturels doivent comporter un volet d’organisation général recensant les points suivants :

* + - * **La désignation d’un référent COVID** qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d’investigation sanitaire. Il veille à la mise en œuvre et au respect du protocole sanitaire et assure la gestion des procédures de prise en charge des cas positifs et des contacts à risque.
* **L’information sur les mesures et les gestes barrières** à respecter et l’explication de l’importance de ces mesures (éléments génériques rédigés par le Centre de Crise Sanitaire devant être ajoutés dans tous les protocoles) pour atténuer le risque de diffusion du SARS-CoV-2.
* **Les mesures mises en œuvre afin de s’assurer du bon respect du protocole** par les usagers ainsi que les risques encourus en cas de contrôle mettant en évidence des écarts répétés relativement aux protocoles.
* **Une communication** doit notamment être mise en place auprès des usagers par tous moyens : communication digitale (information via le site internet des manifestations, les billets électroniques, les mails de réservation etc.) ; indications données par les employés ; annonces vocales régulières.

Le haut conseil de la santé publique (HCSP) recommande que les consignes de sécurité sanitaire du lieu ainsi que les règles de gestion des flux (afin d’éviter les croisements et la rupture accidentelle de la distanciation physique) soient rappelées avant chaque spectacle et en fin de spectacle (avis du 18 juin 2020).

|  |
| --- |
| S’ajoutant à la mise en œuvre et au contrôle du passe sanitaire pour les lieux, les événements et les activités qui y sont soumis, il est rappelé que les risques de contamination sont liés à 4 paramètres (avis du HCSP du 22 novembre 2020 relatif aux commerces) : * le brassage de population
* la densité de population dans un lieu
* les gestes barrières et le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées
* la ventilation des locaux.

 |

Il est donc recommandé que les protocoles sanitaires des structures limitent les risques en reprenant, a minima, les éléments listés ci-dessous.

**LA VENTILATION ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX**

Avec le port du masque, la maitrise de l’aération/ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos. Elle est donc d’autant plus importante lorsque le respect d’autres mesures barrières n’est pas ou peu possible (port du masque, distanciation sociale…).

Il est donc préconisé de :

* + **Aérer très régulièrement les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique** régulièrement entretenue (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). Les établissements disposant d’une régulation thermique et/ou hygrométrique nécessaire à la conservation des œuvres et des décors ne sont pas concernés par ces mesures.
	+ Favoriser la **mesure du dioxyde de carbone** (gaz carbonique – CO2) dans l’air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d’aération/renouvellement d’air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l’évacuation du local doit être proposée le temps d’une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO2 inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO2 dans l’air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée
	+ Vérifier l’absence d’obstacles au bon fonctionnement de la diffusion de l’air dans les locaux
	+ Ne pas avoir recours à des appareils utilisant des traitements physico-chimiques de l’air (catalyse, photocatalyse, désinfection par UV, plasma, ozonation) du fait de l’impossibilité́ d’analyser la qualité́ de l’air (cf. fiche ci-dessous, annexe 3)
	+ Une fiche du ministère de la Santé et des solidarités peut être utilement consultée concernant les recommandations en matière d’aération / ventilation : [https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/mai\_trise\_qai\_dans\_les\_erp.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/mai_trise_qai_dans_les_erp.pdf).
	+ Décliner **un plan de service de nettoyage périodique avec suivi**.
	+ Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide
	+ Procéder à la désinfection après usage des équipements partagés (claviers, audioguides, casques audio et autre dispositif de ce type) et prévoir le nettoyage des outils et des objets manipulés par plusieurs personnes après chaque utilisation
	+ Désinfection des surfaces et des points de contact fréquemment touchés par les spectateurs et les salariés : poignées de porte, rampes d’escalier, boutons d’ascenseur, robinets d’eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d’accueil, interrupteurs etc.
	+ Fermer les espaces dont le nettoyage ou l’aération peut s’avérer complexe.

 **LE RESPECT DES GESTES BARRIERES**

Les responsables des structures, événements et activités culturelles veilleront à rappeler et à faire respecter, par les publics et les personnels, l’ensemble des gestes barrières, avec notamment :

* **Le rappel suivant**: ne pas se serrer la main, ne pas s’embrasser, tousser dans son coude, utiliser un mouchoir jetable à usage unique et s’en débarrasser après usage dans une poubelle, éviter de se toucher le visage (en particulier le nez, la bouche, les yeux) etc.
* **Le respect de l’obligation du port du masque**
* Il est obligatoire dans les ERP pour toute personne à partir de 6 ans y compris pour les personnes disposant du passe sanitaire, sauf dérogation spécifique à certaines pratiques artistiques (cf infra).
* Le masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu, être un masque grand public de filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité.

Une dérogation à l’obligation du port du masque est cependant prévue quand la nature de la pratique artistique en rend impossible le respect (article 45, III du décret modifié). Cette dérogation ne peut s’appliquer que strictement au moment de cette pratique artistique. Ainsi, les artistes interprètes professionnels et amateurs (par exemple danseurs, acteurs, musiciens) qui sont dans l’impossibilité de porter le masque durant le temps de leur pratique artistique (par ex. tournage de film, représentation théâtrale) le remettront dès lors qu’ils ne l’exercent plus (attente en coulisse, en arrière scène, loge, espaces de circulation etc). Cette dérogation au port du masque s’applique dans les mêmes conditions pour les établissements d’enseignement artistique de type R. Les pratiques artistiques concernées se font dans le respect d’une distanciation adaptée à la nature de l’activité.

* **L’hygiène des mains**: à l’eau et au savon (dont l’accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), ou par friction hydro-alcoolique le plus souvent possible, avec la mise à disposition de gel hydro-alcoolique à l’entrée a minima et à la sortie du bâtiment ou encore dans les sanitaires. Une attention particulière devra être portée au positionnement de ces points d’hygiène des mains afin de s’assurer qu’ils sont effectivement utilisés par les usagers.

**L’INTERDICTION DES MOMENTS DE CONVIVIALITE ET LES RESTRICTIONS DES MODALITES DE CONSOMMATION DE NOURRITURE ET DE BOISSONS**

Conformément aux annonces gouvernementales, les moments de convivialité doivent désormais être prohibés. En effet, ces derniers, par leur nature même, engendrent l’impossibilité de respecter en continu les mesures barrières, dont le port du masque, et constituent donc des moments particulièrement à risque.

Dans les bars et restaurants (des ERP de type N, EF, OA, O), la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, et organisée dans le respect du protocole HCR (protocole sanitaire pour les bars et restaurants). L’activité de restauration des cabarets est autorisée dans les mêmes conditions.

Au sein des ERP suivants : L, CTS, PA, la vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites, sauf dans les espaces strictement dédiés à ces activités et délimités **avec consommation assise**. Dans ce cas, la vente et la consommation de boisson et de nourriture sont organisées dans le respect du protocole HCR (protocole sanitaire pour les bars et restaurants).

 **LA MISE EN PLACE DU PASSE SANITAIRE OBLIGATOIRE**

* Les éléments concernant l’application du passe sanitaire sont disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
* Les modalités du passe sanitaire sont précisées dans la FAQ de l’Espace Covid du site internet du ministère de la Culture : [**https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272**](https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272)

**A/ Les sites et activités culturels soumis au passe sanitaire**

Le passe sanitaire s’applique pour les lieux et les activités culturelles listées à l’article 47-1, II du décret du 1er juin modifié :

* **Les établissements de type L (salles d’auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, de projection ou à usages multiples)**
* **Les établissements d’enseignement de type R** :
	+ **les établissements d’enseignement artistique** sauf « pourles pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant » ;
	+ **les conservatoires** sauf « pour l’accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l’enseignement supérieur » ;
	+ **les établissements d’enseignement supérieur «**pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ».
* **Les salles de danse et de jeux de type P.** NB : les salles de danse sont fermées par décret du 10 décembre 2021 au 23 janvier 2022 inclus.
* **Les établissements de plein air relevant du type PA**(parcs zoologiques, d’attractions et à thème) dont l’accès fait habituellement l’objet d’un contrôle
* **Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y,**sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche
* **Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S**, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

A noter : les centres de consultations d’archives ne sont pas concernés par le passe.

* **les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS**
* **les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire de type T**
* **les établissements sportifs couverts relevant du type X**dont l’accès fait habituellement l’objet d’un contrôle
* **les établissements de culte, relevant du type V, pour les évènements culturels**
* **les bars, restaurants et débits de boisson relevant des types N, OA, EF et O** (à l'exception de la restauration collective d’entreprise en régie et sous contrat, de la vente de plats préparés à emporter, de la restauration non commerciale – distribution gratuite notamment, du service d’étage des hôtels, de la restauration professionnelle ferroviaire et routière), en intérieur comme en terrasse
* **les foires et salons professionnels**
* **les séminaires professionnels** organisés en dehors des établissements d’exercice de l’activité habituelle et rassemblant plus de cinquante personnes
* **l’ensemble des évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l’espace public ou dans un lieu ouvert au public et** susceptibles de donner lieu à un contrôle de l’accès des personnes.

Pour les événements de plein air (par exemple les fêtes de village) le passe sanitaire s’applique à condition qu’un contrôle puisse être organisé et selon l’appréciation locale, par les élus et le préfet, du risque sanitaire lié à la manifestation.

Les commerces culturels (librairies, disquaires, galeries d’art) demeurent à ce jour exclus du champ d’application du passe sanitaire sauf s’ils sont situés dans un centre commercial assujetti au passe sanitaire.

Le passe sanitaire ne s’applique pas aux groupes scolaires et périscolaires, dès lors qu’ils sont accueillis sur des créneaux ou dans des espaces spécifiques, sans brassage avec d’autres publics.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux ci-dessus mentionnés se déroulent hors de ceux-ci, les mêmes dispositions leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés (art.47-1,III).

**B/ Les personnes ayant l’obligation de présenter un passe sanitaire**

* le **public à partir de 12 ans et 2 mois:** « lesparticipants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers » (Décret art.47-1, II).
* **les personnels**: «salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l’exception des activités de livraison et sauf intervention d’urgence » (art.47-1, IV).

**C/ Le contrôle du passe sanitaire**

**1/ Tout justificatif doit obligatoirement disposer d’un QR code :**

Pour être lu au contrôle, il peut être présenté, au choix de la personne concernée, soit au format numérique **(**notamment via l'application TousAntiCovid**),** soit sous forme d’un document papier ou PDF (avec le QR Code certifiant sa validité).

**2/ Les justificatifs requis :**

* Pour le passe sanitaire : l’un des 3 documents suivants doit être présenté :
	+ **Soit le résultat d’un test virologique négatif** (test négatif RT-PCR, test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-cov-2 ou à titre exceptionnel autotest réalisé sous supervision) **réalisé moins de 24 heures avant le contrôle du passe sanitaire** (délai non flexible - compris entre l’heure du test et l’heure du contrôle) ;
	+ **soit l’attestation de statut vaccinal complet ;**
	+ **soit le certificat de rétablissement après contamination à la covid (**consistant en un test RT-PCR positif datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois. Les résultats de tests sérologiques ne sont pas acceptés).
* Ou **un justificatif de contre-indication médicale à la vaccination, délivré par un médecin** sur un formulaire homologué transmis par le bénéficiaire à son Assurance Maladie(art. 2-4 et Annexe 2).
* Le justificatif du statut vaccinal complet est conditionné à :
	+ un vaccin reconnu par la France ( <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins> ).
	+ l’injection du nombre de doses préconisé et le respect du délai fixé pour son efficacité.
	+ A partir du 15 décembre 2021 : il sera conditionné par une injection complémentaire pour les 65 ans et plus (injection de rappel réalisée 5 mois minimum à 7 mois maximum après la dernière injection ou après une contamination au Covid) ainsi que pour les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen quel que soit leur âge (injection réalisée 1 mois minimum à 2 mois maximum après la 1ère injection).
	+ A compter du 15 janvier 2021 : la même condition d’injection complémentaire s’appliquera aux 18 à 64 ans.

**D/ Le passe sanitaire ne dispense pas des gestes barrières**

Le passe sanitaire complète les gestes barrières et ne s’y substitue pas.

 **LIMITER LA DENSITE DE POPULATION**

**Les ERP de type P (salles de danse) sont fermés jusqu’au 23 janvier. Jusqu’à la même date, les activités de danse du public sont interdites dans les restaurants et débits de boisson.**

Dans les ERP de type L, CTS, PA, X et jusqu’au 23 janvier 2021 (articles 42 et 45 du décret du 1er juin 2021):

- Les grands rassemblements sont limités à 2 000 spectateurs en intérieur et 5 000 en extérieur.

- les spectateurs accueillis doivent avoir une place assise ;

- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er, c’est-à-dire une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. En revanche, dans les espaces où le public est assis, ces règles de distanciation ne sont pas applicables.

Afin de réduire les risques liés à une forte densité de population, il est ainsi recommandé de :

* Mettre en place des dispositifs pour éviter les points de regroupement (par exemple les files d’attente devant les billetteries ou les vestiaires) ;
* Privilégier la prise de rendez-vous ou la réservation en ligne pour éviter les files d’attentes ;
* Privilégier, lorsque cela est possible, le « *click and collect* » ;
* Pour tout évènement et tout type d’activité, la plus grande modération doit être observée quant au nombre d’invités et de participants ;
* Interdire, les activités de danse du public dans tous les ERP ;

 **LIMITER LE BRASSAGE DE POPULATION**

* Inviter les usagers à télécharger et activer l’application « Tous anti-Covid »
* Mettre en place un QR code TAC-Signal, dans une logique de contact warning lorsque l’ERP rentre dans les critères définis par l’autorité sanitaire
* L’absence de l’utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d’un registre. L’établissement doit renseigner la date et l’heure d’arrivée du client ou de l’usager afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation des fiches (14 jours)
* Instaurer un sens de circulation unique dans le bâtiment pour éviter au maximum le croisement des personnes (marquage au sol etc.)
* Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie est recommandée
* Proposer, lorsque cela est possible, des créneaux de faible affluence pour les personnes vulnérables.